

Commune de

POMPS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du.....
Approuvant le PLU.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes – rue Auguste Renoir – CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

AVERTISSEMENT	3
1 FAVORISER L'ESSOR DE POMPS.....	4
1.1 ASSURER LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE	4
1.2 AGIR EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT URBAIN	5
1.3 FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ET DE L'EMPLOI LOCAL	5
1.3.1 <i>Faciliter le développement des activités de proximité.....</i>	<i>5</i>
1.3.2 <i>Assurer le maintien et le développement des activités existantes et artisanales</i>	<i>5</i>
1.3.3 <i>Maintenir l'offre en équipements de loisirs et de détente.....</i>	<i>5</i>
2 AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU BOURG ET LE CONFORT DE VIE DANS LE VILLAGE..	6
2.1 ACCROITRE L'OFFRE EN EQUIPEMENT ET AMELIORER LE NIVEAU DE SERVICE A LA PERSONNE	6
2.1.1 <i>Aménager l'espace public.....</i>	<i>6</i>
2.1.2 <i>Adapter les réseaux divers</i>	<i>6</i>
2.1.3 <i>Améliorer les conditions de déplacements et favoriser les modes de déplacements alternatifs.....</i>	<i>6</i>
3 PRESERVER LES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES	
ACTIVITES AGRICOLES.....	7
3.1 CONTENIR L'ETALEMENT URBAIN.....	7
3.2 CONDITIONNER LA DELIMITATION DES SECTEURS D'EXTENSION URBAINE AUX CONTRAINTES	
ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES.....	7
4 MAINTENIR LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES ET LES PAYSAGES AU TRAVERS DE LA	
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, DES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET DES RESSOURCES	
NATURELLES	8
4.1 MAINTENIR LES COMPOSANTES MAJEURES DU PAYSAGE COMMUNAL.....	8
4.2 PROTEGER LES COURS D'EAU ET LES MILIEUX REMARQUABLES	8
4.3 PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : TRAMES VERTES ET BLEUES.....	8
4.4 EVITER LES CONFLITS ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ESPACES URBAINS	9
4.5 ASSURER UNE GESTION DURABLE ET COHERENTE DE LA RESSOURCE EN EAU	9
GRAPHIQUE DES ORIENTATIONS	10
CONCLUSION	11

AVERTISSEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de plan local d'urbanisme (PLU). Il expose le projet d'urbanisme de la commune. C'est un document simple et concis ; il donne une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec lui.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est :

➤ Un projet politique ancré dans un territoire donné

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, un projet d'évolution et de développement retenu pour l'ensemble de la commune.

Il est nécessairement lié au territoire couvert par le plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un contenu qui se limite à l'aménagement et l'urbanisme, et aux compétences du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se limite, dans la rédaction de ses orientations :

- aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme,
- aux éléments ou dispositions qui sont plus généralement de la compétence du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document court et le plus lisible possible

Idéalement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se doit d'être un document court de quelques pages et le plus simple possible. La politique qu'il édicte sera déclinée dans le détail au travers des autres pièces du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document à différencier des autres documents du plan local d'urbanisme (PLU)

Le rôle de chacun des documents constituant le plan local d'urbanisme (PLU) est clairement défini et affirmé comme distinct. Même si certains rappels, pour faciliter la lecture, sont parfois nécessaires d'un document à l'autre, dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pour des raisons de clarté et de distinction de la valeur juridique :

- sont évités les rappels à la Loi,
- sont évités la compilation d'éléments de contexte, diagnostic ou explications,
- restent à l'échelle communale les aménagements de quartier ou traitement de voiries pouvant faire l'objet d'orientations d'aménagement.

Clairement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne doit pas pouvoir être confondu avec les autres pièces du "dossier plan local d'urbanisme (PLU)".

➤ Une attention particulière à porter à la présentation graphique

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) peut contenir des éléments graphiques. Cependant :

- les schémas de principe sont privilégiés,
- les fonds cadastraux ne sont généralement pas utilisés,
- le langage graphique ne sera pas proche du pré-zonage.

➤ Un élément cadre pour le reste du projet

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue l'élément de référence pour le parti d'aménagement de la commune. Il sera décliné en règles graphiques ou écrites, documents décrivant la politique énoncée par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

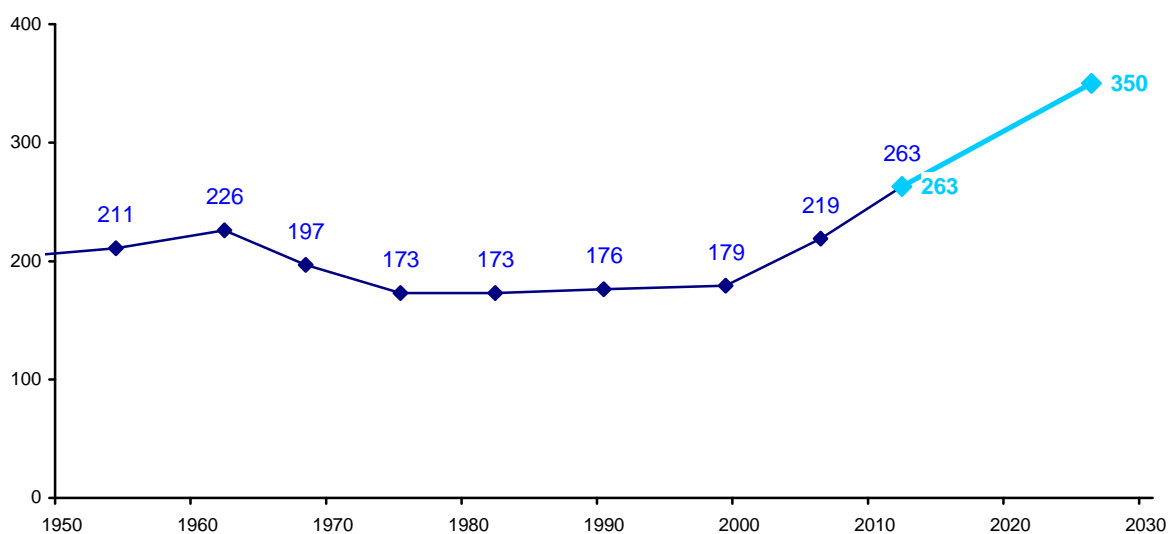
1 Favoriser l'essor de Poms

1.1 Assurer les conditions d'une croissance démographique

Accompagnant l'expansion constatée depuis la fin des années 1990 sur la commune, le PLU offre les conditions d'une croissance démographique dynamique pour les années à venir : au-delà des possibilités offertes par la mutation et la densification du cadre bâti existant, qui apparaissent limitées, l'accueil d'une nouvelle population doit pouvoir s'effectuer par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusqu'ici naturels ou agricoles.

Pour autant, la commune souhaite restreindre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à des fins d'urbanisation. Ainsi, en matière d'habitat, la commune a décidé de satisfaire à ces objectifs de croissance démographique en ouvrant à la construction les superficies suffisantes pour y parvenir dans le cadre d'opérations de constructions mixtes de logements individuels et collectifs (une densité minimale brute¹ de 8 logements par hectare est ainsi envisagée dans les zones urbaines), moins consommatrices de foncier que dans le cas d'un habitat essentiellement de type pavillonnaire diffus tel qu'il s'est développé au cours des 2 dernières décennies (4 logements à l'hectare)

En outre, afin de préserver un développement harmonieux et équilibré du territoire communal et de lutter contre l'étalement urbain, la commune souhaite maîtriser les modalités de cette expansion. Cela se traduit par la volonté de recentrer le développement urbain autour du bourg aggloméré, en limitant donc l'habitat diffus.



La commune s'est fixé un objectif de **350 habitants à l'échéance 2026**. Il s'agit de poursuivre au mieux la croissance des 15 dernières années, La commune est certes rurale et qualifiée comme telle par le SCOT du grand Pau, toutefois, sans être une « polarité intermédiaire » du SCOT du Grand Pau, la création d'un équipement à vocation intercommunale, la présence d'une école intercommunale, une entreprise importante comme la cuisine centrale donne un rôle, une ambition à Poms supérieure à la moyenne des communes rurales.

Cet objectif doit permettre de maintenir la répartition de la population entre les générations, équilibre retrouvé grâce à la croissance démographique récente.

¹ La densité brute correspond au nombre de logements à l'hectare en intégrant les voiries, espaces publics...

1.2 Agir en faveur de la mixité sociale dans l'habitat urbain

Soucieuse de diversifier l'offre immobilière et de favoriser le développement des programmes de logements en vue de satisfaire des objectifs de mixité sociale, la commune souhaite favoriser le développement du parc social, notamment locatif, qu'il soit réalisé en constructions neuves ou en acquisition et amélioration de constructions existantes. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Grand Pau en matière d'habitat et traduites dans le PLU (en l'absence d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)), quand bien même les objectifs fixés ne sont pas chiffrés. Toutefois, un minimum de 5 logements est à envisager.

Cette mixité sociale peut également répondre aux besoins (émergents) en ce qui concerne l'accueil et l'adaptation des logements pour personnes âgées.

1.3 Favoriser le développement des activités et de l'emploi local

1.3.1 Faciliter le développement des activités de proximité

Aujourd'hui, la commune compte quelques rares commerces et services. L'objectif de croissance démographique doit permettre tout d'abord le maintien de l'existant, puis le développement de nouveaux commerces et services au regard de cette nouvelle population. Le potentiel des zones constructibles et les règlements afférents permettent ce développement. Il n'est pas prévu une zone spécifique pour ces activités à partir du moment où elles ne sont pas incompatibles avec la proximité de l'habitat.

1.3.2 Assurer le maintien et le développement des activités existantes et artisanales

Il importe de prévoir, dans le cadre du PLU de Pomps, la possibilité d'extensions ou de développement des activités industrielles (la cuisine centrale principalement) ou artisanales déjà présentes sur la commune qui, outre le potentiel économique qu'elles représentent et qu'il convient de faire fructifier, offre l'avantage d'être une source d'emplois située à proximité des autres fonctions urbaines (logements, commerces, services..).

Toutefois, la commune n'a pas vocation à accueillir des activités qui nécessitent de délimiter des zones dédiées aux activités, en particulier celles dont les contraintes de fonctionnement supposent des emprises foncières importantes, une desserte aisée et un accès rapide aux infrastructures routières, ou incompatible avec l'habitat.

Dans le présent PLU, il est prôné une mixité des activités sur le bourg. Aussi, il n'est pas chiffré et chiffrable d'indiquer un besoin spécifique en terrain pour les seules activités économiques. Pour autant, les terrains limitrophes à la cuisine centrale seraient à privilégier.

1.3.3 Maintenir l'offre en équipements de loisirs et de détente

La commune souhaite maintenir l'offre existante en équipements de loisirs. Il n'y a pas d'objectif de développement particulier, toutefois le PLU doit permettre leur développement ou faciliter l'émergence de projets d'accueil touristique, du fait de la présence du chemin de Saint-Jacques et d'un hébergement d'étape. Bien que la densité urbaine soit accrue, les espaces verts restent présents dans le projet communal.

2 Améliorer le fonctionnement du bourg et le confort de vie dans le village

2.1 Accroître l'offre en équipement et améliorer le niveau de service à la personne

2.1.1 Aménager l'espace public

La volonté de prévoir les modalités du développement de la commune passe par la nécessaire prise en compte des besoins en équipements et services publics indispensables à la constitution d'un cadre de vie harmonieux et équilibré. En matière d'aménagement communal, cette orientation se traduit par la délimitation d'emplacements réservés pour l'élargissement ou la sécurisation de certaines voies (traitement des carrefours, virages...), l'extension du cimetière.

La commune compte également promouvoir la réhabilitation de nombreux chemins sur l'ensemble du territoire communal en lien avec le chemin Jacquaire (cet objectif répond également à celui de l'offre de loisir et de détente ci-dessus).

2.1.2 Adapter les réseaux divers

Le souhait de la commune d'améliorer l'attractivité de son territoire passe aussi par la mise en place des réseaux aptes à en assurer un bon développement, au premier rang desquels figure la mise en place progressive du réseau d'assainissement collectif desservant les quartiers les plus densément bâtis du village.

Les extensions du bourg sont conditionnées par la desserte des réseaux, par le désenclavement pour certaines grandes parcelles. De ce fait, la continuité avec le bourg ne peut se faire que grâce à une réflexion sur la jonction harmonieuse avec le bâti existant. La continuité se fera au rythme de la réalisation de l'ensemble des réseaux.

En matière de développement des communications numériques, la commune tiendra compte du schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Département, dans la mesure du possible.

2.1.3 Améliorer les conditions de déplacements et favoriser les modes de déplacements alternatifs

Afin d'améliorer les conditions de circulation dans l'agglomération, le développement des nouveaux quartiers sera conditionné à la réalisation de voiries offrant des possibilités de maillage avec le réseau routier existant. Cette extension progressive de l'armature de voies à l'échelle du bourg est destinée à favoriser les possibilités de parcours alternatifs par rapport aux principaux axes urbains.

Par ailleurs, l'aménagement de bandes ou pistes cyclables/piétonnes pourrait être proposé lors de la réalisation des principales voies des secteurs à urbaniser afin de promouvoir les modes de déplacements doux. Cette démarche fait partie des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre promues par la commune, bien que son impact soit limité du fait de sa taille.

3 Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles

Si l'activité agricole représente une part aujourd'hui largement minoritaire en termes d'emplois, sa valeur culturelle et son rôle essentiel dans la gestion des espaces naturels supposent le maintien en terre agricole ou naturelle de la majeure partie du territoire communal. En particulier, les espaces présentant un fort potentiel agronomique et économique (notamment ceux susceptibles de produire des grandes cultures comme le maïs) ont vocation à être préservés dès lors que cela ne remet pas en cause des enjeux d'aménagement ou de développement majeurs pour la commune.

3.1 Contenir l'étalement urbain

La limitation de l'étalement urbain est un enjeu environnemental majeur en raison de ses conséquences sur la consommation excessive d'espace et d'énergie, la dépréciation des pratiques agricoles traditionnelles sur les espaces environnants (l'apparition de conflits d'usage), et le développement coûteux des réseaux et des infrastructures qui en résulte. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite privilégier le développement du bourg en densification du tissu existant ou à ses abords immédiats. Pour ce faire, une urbanisation des "dents creuses" situées au sein des secteurs bâtis existants est privilégiée. Il n'est pas envisagé la création de secteurs pour de l'habitat dans les espaces agricoles et naturels. Toutefois, dans ces mêmes espaces disséminés sur le territoire communal, les habitations qui existent doivent pouvoir continuer à se développer.

Il en résulte une nouvelle approche de la constructibilité entre les zones urbaines du PLU, limitatives, par rapport aux parties actuellement urbanisées précédemment en vigueur, délimitant des espaces constructibles au-delà du bourg qui ne sont pas une barrière efficace contre le mitage des terres agricoles.

L'objectif de la commune est de passer d'une consommation correspondant à 4 logements à l'hectare (constat sur la période 1998 à 2012) à un minimum de 8 logements à l'hectare. L'ambition sera plutôt de passer à 10 logements à l'hectare (soit des lots d'environ 830 m² chacun partant du principe que l'on rajoute 20% pour la voirie). Au regard de l'objectif de population retenu par la commune (voir chapitre 1.1 du P.A.D.D.) il est nécessaire d'ouvrir 3300 m² par an pour les 10 ans à venir pour le seul logement (en tenant compte de la voirie et des espaces verts, mais sans tenir compte du taux de rétention foncière).

Sur la période 1998-2012 la consommation foncière a été de 7140 m²/an pour les logements (sur la période 2003-2012 qui correspond au cycle de 10 ans, la surface a été de 8890 m²/an).

Il y a bien un objectif de réduction de la consommation foncière pour les 10 ans à venir.

Concernant la surface de rétention foncière, elle est liée à la réalité du zonage final, donc impossible à déterminer à l'avance.

3.2 Conditionner la délimitation des secteurs d'extension urbaine aux contraintes environnementales et agricoles

Par souci de modérer la consommation d'espaces naturels, la commune souhaite conditionner la délimitation de ces secteurs d'extension aux contraintes agricoles et environnementales. Ainsi, la nécessaire prise en compte des risques, des contraintes environnementales, du potentiel des terres agricoles et des caractéristiques paysagères de la commune limite à ce jour les zones de développement à des terrains situés en frange des parties actuellement urbanisées.

4 Maintenir les équilibres écologiques et les paysages au travers de la préservation des espaces naturels, des corridors écologiques et des ressources naturelles

4.1 Maintenir les composantes majeures du paysage communal

Désireuse de conserver au territoire de Poms la répartition des vocations du sol qui fonde les qualités paysagères actuelles, la commune veut préserver les espaces naturels ou boisés majeurs. Cette orientation se traduit notamment par le classement en zone naturelle de toute la vallée du Luy, ainsi que les autres petits ruisseaux, par la protection des boisements les plus sensibles et par l'interdiction de construire des habitations dans les principaux ensembles forestiers.

D'autre part, afin d'assurer l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, la commune souhaite imposer des aménagements paysagers à tout projet de bâtiment ou d'installation, public ou privé, réalisé dans les secteurs naturels et agricoles. Sont en particulier concernés les habitations implantées dans les hameaux ou éparses et dont le traitement des abords ou des clôtures doit en permettre une assimilation dans l'environnement naturel, par exemple en mettant en œuvre des plantations, ou la préservation d'arbres et de haies arbustives d'essences champêtres.

4.2 Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables

La commune de Poms possède un environnement marqué par la présence d'un réseau hydrographique qui modèle le paysage, tant par le relief qu'il induit que par le cortège végétal qui l'accompagne.

Le réseau hydrographique de Poms et les milieux associés renferment un potentiel écologique qui n'a pas fait l'objet d'une qualification prioritaire. Ces milieux peuvent potentiellement abriter des espèces faunistiques et floristiques sans avoir un fort intérêt patrimonial (espèces rares ou menacées). Les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « vallon de Clamondé », riche en bio diversité, sont éloignées de la commune et sur un autre bassin versant. Il n'y pas, non plus de corridor biologique ou de réservoir de biodiversité au sens des trames vertes ou bleues. Le projet de territoire de la commune prend tout de même en compte la protection des milieux ainsi naturels (essentiellement la vallée du Luy de Béarn) que celle de l'ensemble des cours d'eau, des bandes boisées rivulaires (ripisylves), et des systèmes de fossés et de haies. Les impacts directs et indirects sur les milieux naturels d'intérêt doivent être limités (ruissellement, rupture de continuité écologique, etc.) au niveau des zones à urbaniser et des zones potentiellement constructibles situées aux abords de ces espaces sensibles.

Les rares secteurs boisés (forêts, haies, ripisylves) présents sur Poms doivent aussi être conservés afin de maintenir leur rôle structurant pour le paysage. Les petits bois et les ripisylves des cours d'eau constituent des zones d'intérêt écologique à préserver.

4.3 Préserver et restaurer les continuités écologiques : trames vertes et bleues

La « trame verte et bleue » prévue par la nouvelle loi « Grenelle 2 », vise à mettre en relation, au travers de corridors écologiques, la faune et la flore des grandes zones riches en biodiversité (vallées, massifs boisés notamment) du territoire. Le maintien des corridors écologiques est essentiel pour permettre les déplacements et la colonisation des milieux par la faune. Afin d'assurer ces échanges, il est primordial de préserver les connexions existantes au sein de la commune mais aussi avec les milieux naturels extra communaux (vallées du Luy de Béarn par exemple).

Des limites à l'urbanisation permettent de sauvegarder les secteurs à protéger et de respecter le maillage de trames vertes et bleues. Pour cela, le maillage bocager encore existant doit être conservé. Il en est de même pour les connexions entre les massifs boisés.

4.4 Eviter les conflits entre exploitations agricoles et espaces urbains

Le territoire de Poms est essentiellement agricole. Il est nécessaire d'anticiper d'éventuels conflits d'usages qui pourraient résulter de la confrontation entre l'évolution des modes de production de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

La limitation de l'urbanisation, y compris à hauteur du bourg au niveau des exploitations agricoles, doit permettre de limiter ces conflits d'usage car il n'est pas envisagé la conservation de zone tampon entre agriculture et les zones prévues pour l'urbanisation, pour préserver au mieux le développement des exploitations. La réglementation sur la distance entre un tiers et les bâtiments d'élevage (règlement sur les installations classées, règlement sanitaire départemental), permet également de limiter les conflits.

4.5 Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau

La commune de Poms est concernée à plusieurs niveaux par le SDAGE Adour Garonne au travers de sa gestion de l'eau notamment pour l'assainissement, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux tels que cours d'eau et milieux humides.

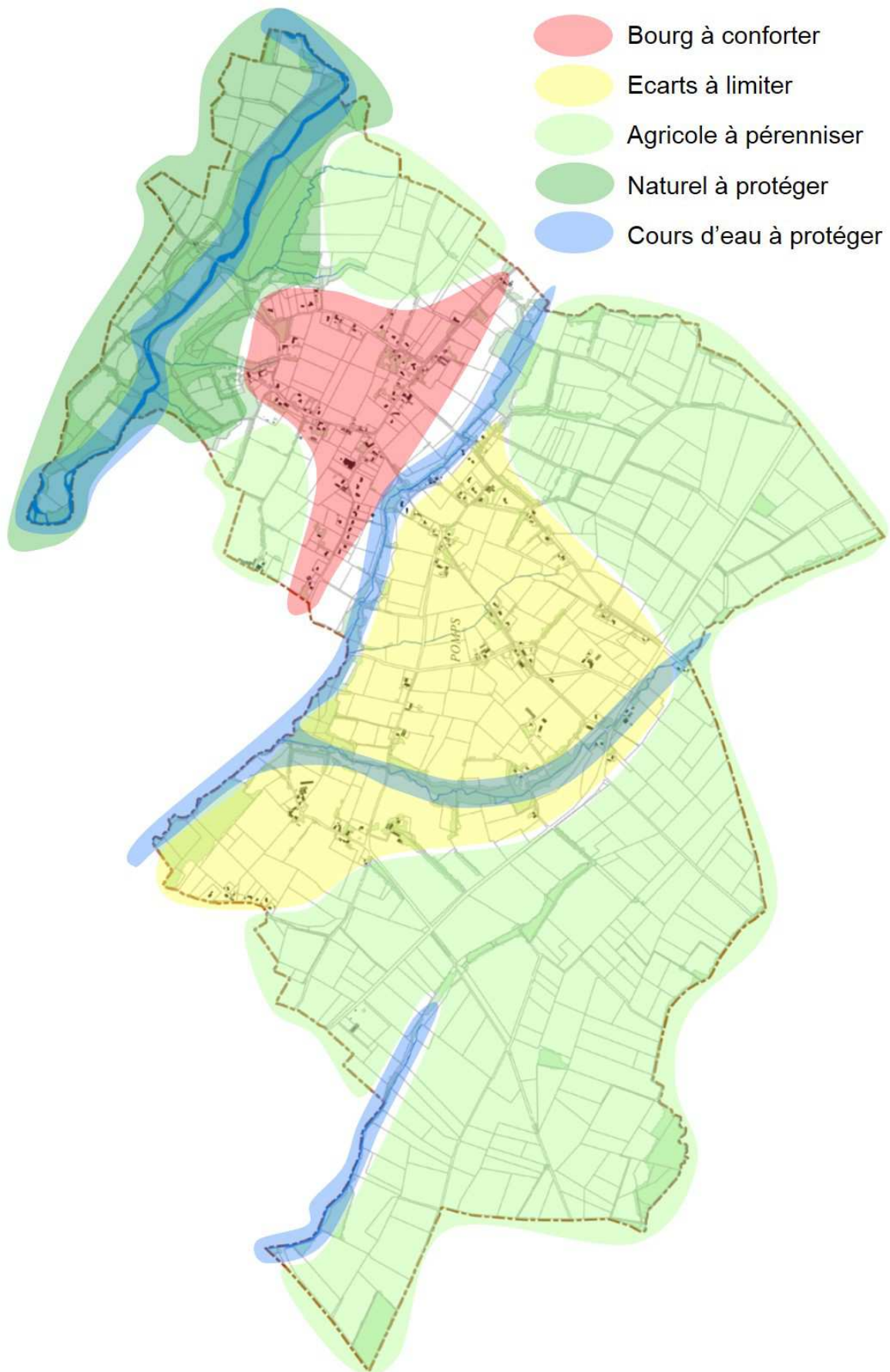
Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et ainsi, reconstituer la ressource en eau et de limiter les risques d'inondation.

Toute action d'urbanisation doit veiller à intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales, en mettant en œuvre les moyens visant à limiter le ruissellement et le rejet direct de ces eaux dans les fossés et réseaux de collecte.

La gestion de la ressource en eau passera aussi par le maintien et la protection des espaces boisés et des haies qui jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (rétention, filtration, étiage).

Sur certains secteurs du territoire communal, la capacité des sols pour la mise en place d'un assainissement non collectif peut poser problème. Aussi, le développement de l'urbanisation est donc privilégié dans les secteurs desservis par un assainissement collectif et ce, afin de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux récepteurs. Dans les secteurs concernés par un assainissement non collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome ne seront autorisés que sous réserve que les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique soient respectées.

Graphique des orientations



CONCLUSION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poms est composé, hors le présent projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'un rapport de présentation, d'un règlement, de documents graphiques et d'annexes diverses.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue la pierre angulaire d'un document qui régit l'urbanisme de la commune aux plans opérationnel et réglementaire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Poms est rédigé dans la ligne des grandes orientations définies par les débats en conseil municipal depuis la prise de décision d'élaboration du plan local d'urbanisme et en particulier par celui du 12 juin 2014.

Les contraintes naturelles liées à l'environnement, la forte prégnance de l'agriculture et enfin l'impératif de prise en compte des besoins en logements pour l'ensemble des générations dans le cadre d'un développement aussi harmonieux que possible, forment le socle de ce projet d'aménagement et de développement durables (PADD).